PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

ACCORD-CADRE

RÉALISATION DE PRESTATIONS DE SECURITE HUMAINE ET INCENDIE, TELESURVEILLANCE ET VIDEO-TELESURVEILLANCE DES BATIMENTS

POUR LE COMPTE DES SERVICES DE L'ÉTAT ET DES OPÉRATEURS PUBLICS DE LA RÉGION OCCITANIE

REFERENCE :
2026PFRAOCC010

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

CLASSIFICATION COMMUNE (CPV) :	
79713000-5	Services de gardiennage
79714000-2	Services de surveillance

RELATIONS FOURNISSEURS & ACHATS RESPONSABLES
ISO 20400:2017
LABEL

75251110-4	Services de prévention des incendies
79711000-	Services de surveillance d'installations d'alarme

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1. organisation 7
1.1 Contexte 7
1.2 parties 7
1.3 groupement de commande 8
ARTICLE 2. dispositions gÉnÉrales du contrat 8
2.1 OBJET DE L'ACCORD-CADRE 8
2.2 PROCÉDURE DE PASSATION 8
2.3 DÉCOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE 8
2.4 FORME DE L'ACCORD-CADRE 9
2.5 piÈces constitutives de l'accord-cadre 10
2.6 mise a disposition de l'accord-cadre 11
2.7 MARCHÉ DE PRESTATIONS SIMILAIRES 11
ARTICLE 3. DURÉE DE L'ACCORD-CADRE 12
ARTICLE 4. prix des prestations 12
4.1 DÉFINITION DES PRIX 12
4.2 forme des prix 12
4.3 contenu des prix 13
4.3.1 Contenu des prix pour les prestations faisant l'objet de marchÉs subsÉquents (lots 1 et 2 de l'accord-cadre) 13
4.3.2 Contenu des prix pour les prestations faisant l'objet de bons de commande (lots 1, 2 et 3) 14
4.4 modalitÉs de rÉvision du prix des prestations 15
4.1.1 ACCORD-CADRE 15
4.1.2 **MARCHES SUBSEQUENTS** 15
4.5 clause butoir 16
4.6 clause de sauvegarde 16
ARTICLE 5. obligations et engagements des parties 16
5.1 engagements et obligations du titulaire 16
5.1.1 engagements 16
5.1.2 obligations 17
5.2 engagements de l'acheteur 17
5.3 secret des affaires 18
5.4 mesure de sÉcuritÉ 18
ARTICLE 6. achats responsables 18

6.1 promotion de la dÉmarche de labellisation rfar : « relations fournisseurs et achats responsables » 18
6.2 Clause environnementale 19
6.2.1 beges et plan de transition associÉ du titulaire 19
6.2.2 dÉplacement et validitÉ environnementae des vÉhicules routiers utilisÉs pour l'exÉcution de l'accord-cadre 19
ARTICLE 7. dispositions relatives aux modalitÉs d'exÉcution de l'accord-cadre 21

7.1 dispositions relatives aux marchÉs subsÉquents 21
7.1.1 pieces contractuelles des marchÉs subsÉquents 21
7.1.2 modalitÉs d'organisation des marchÉs subsÉquents 22
7.2 dispositions relatives aux bons de commande 25
7.2.1 MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES BONS DE COMMANDE DANS LE CADRE DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS (lots 1 et 2) 26
7.2.2 MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES BONS DE COMMANDE SANS MARCHÉ SUBSÉQUENT (LOTS 1 et 2) 27
7.2.3 MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES BONS DE COMMANDE POUR LES PRESTATIONS DE TÉLÉSURVEILLANCE ET VIDEO-TELESURVEILLANCE (LOT 3) 28
7.2.4 MODALITÉS DE COMMANDE DES PRESTATIONS 28
7.2.5 durÉe de validitÉ des bons de commande 29
ARTICLE 8. conditions d'exÉcution des prestations 29
8.1 modalitÉs d'exÉcution 29
8.1.1 communication entre les parties 29
8.1.2 sous-traitance 30
8.1.3 cotraitance 30
8.2 dÉlais d'exÉcution 30
8.3 modification des prestations en cours d'exÉcution 30
8.4 suspension en cas de circonstances imprÉvisibles 32
ARTICLE 9. modalitÉs de contrôle et de validation des prestations 32
9.1 vÉrification des prestations 32
9.1.1 encadrement et autocontrôles rÉalisÉs par le titulaire 32
9.1.2 contrôles de la qualitÉ des prestations par le service bÉnÉficiaire 33
9.2 dÉcision apres vÉrification et conditions d'admission 33
ARTICLE 10. clause de rÉexamen 34
dispositions gÉnÉrales 34
10.2 dispositions TENANT AUX CIRCONSTANCES EN COURS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS 34
ARTICLE 11. modalitÉs de reglement des prestations 35

11.1 AVANCES 35
11.1.1 versement de l'avance 35
11.1.2 remboursement de l'avance 35
11.2 acomptes 36
11.3 modalitÉs de paiement 36
11.4 dÉlais de paiement 36
11.4.1 gÉnÉralitÉs 36
11.4.2 ÉchÉancier de paiement 36
11.5 facturation 37
11.5.1 CONTENU de la facture 37
11.5.2 MODALITÉS D'ENVOI 38
11.6 paiement des cotraitants 38
11.7 INTÉRETS MORATOIRES, INDEMNITÉS FORFAITAIRES ET COMPLÉMENT POUR FRAIS DE RECOUVREMENT 38
11.8 cession ou nantissement des crÉances 39
11.9 monnaie 39
ARTICLE 12. pÉnalitÉs 39
12.1 pÉnalitÉs concernant les prestations des lots 1 et 2 39
12.2 pÉnalitÉs concernant les prestation du lot 3 41
12.3 pÉnalitÉs pour travail dissimulÉ 42
12.4 modalitÉs d'application des pÉnalitÉs 42
12.4.1 montant plancher 42
12.4.2 montant plafond 42
ARTICLE 13. traitement des donnÉes a caractÈre personnel 42
ARTICLE 14. rÉsiliation 43
14.1 conditions de rÉsiliation de l'accord-cadre 43
14.2 exÉcution aux frais et risques 44
14.3 redressement et liquidation judiciaire 44
ARTICLE 15. diffÉrends et litiges 45
ARTICLE 16. dispositions diverses 45
16.1 langue 45
16.2 assurance 45
ARTICLE 17. dispositif de vigilance 46
ARTICLE 18. dérogations au ccag-fcs 46
ARTICLE 19. liste des annexes 47

ARTICLE 1. ORGANISATION

1.1 CONTEXTE

Afin de répondre aux besoins des différents services de l'État et des établissements publics adhérents, et dans un objectif de mutualisation des achats sur la région Occitanie, la PFRA met en place le présent accord-cadre interministériel régional. Ce dernier vise à proposer :

- Une offre de service commune pour l'ensemble de la région Occitanie ;
- Une garantie de continuité des services ;

Le présent accord-cadre est passé afin de répondre aux besoins récurrents des services bénéficiaires en matière de sécurité humaine et incendie, télésurveillance et vidéo-télésurveillance de leurs locaux et installations.

Ces besoins concernent des services et des sites présentant des caractéristiques diverses en termes d'implantation géographique, de configuration des locaux, d'amplitude d'ouverture, de fréquentation, de niveau de sensibilité et de modalités de surveillance. Ils peuvent également évoluer pendant la durée de l'accord-cadre, notamment en raison de modifications d'organisation, d'occupation ou de sécurisation des sites.

La PFRA assure le pilotage et le suivi général de l'accord-cadre. Les services bénéficiaires demeurent responsables de la définition de leurs besoins opérationnels, de la commande et du suivi des prestations qui les concernent, dans les conditions définies par les pièces contractuelles. La passation, la notification et le suivi d'exécution des marchés subséquents concernant le slots 1 et 2, relèvent de chaque service bénéficiaire. Ils sont passés par ces derniers en fonction de leurs besoins.

Le titulaire est ainsi appelé à intervenir dans un environnement multi-sites et multi-services.

1.2 PARTIES

Le **Pouvoir Adjudicateur de l'accord-cadre** est le Préfet de la région Occitanie, selon les dispositions des articles L.1211-1 du code de la commande publique. Il représente les services de l'Etat et les établissements publics qui ont adhéré au groupement de commande. Il est chargé de coordonner, pour le compte du groupement, la passation de l'accord-cadre, de le signer et de le notifier. Il s'assure de sa bonne exécution. Il peut également signer et notifier les marchés subséquents, les avenants et plus largement tout acte relatif à cet accord-cadre.

Le **Représentant du Pouvoir Adjudicateur** de l'accord-cadre est le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la région Occitanie. Il est désigné dans la suite de ce document par « *acheteur* ». En application des articles L.2113-6 et suivants susvisés, il est chargé, entre autres, de signer et de notifier l'accord-cadre pour le compte des services de l'Etat et des établissements publics concernés. D'une manière générale, l'acheteur représente l'Administration, désigné comme tel.

La **Plateforme Régionale des Achats Occitanie**, désignée dans la suite de ce document par « *PFRA* » est le service au sein de la Préfecture de Région qui, par délégation, est chargée de la coordination des besoins, de la passation, de la consultation et du suivi de l'exécution de l'accord-cadre.

Les **services bénéficiaires** sont les services de l'Etat et opérateurs publics adhérents au groupement de commande. Ils procèdent, pour ce qui les concerne, à la signature et la notification des bons de

commande, à la vérification du service fait et au paiement des factures sur leurs crédits propres. Ils sont les acheteurs des bons de commande qu'ils sont amenés à passer et en suivent l'exécution.

Le **responsable de site** est l'interlocuteur du titulaire, désigné par les services bénéficiaires sur chacun des sites. Il est chargé de la gestion du présent marché, et émettra toutes directives concernant l'exécution des prestations.

Le **comptable assignataire** des paiements sera indiqué sur chacun des bons de commande passés par les services bénéficiaires.

Le **titulaire d'un lot de l'accord-cadre** est entendu comme l'opérateur économique ou groupement d'entreprises retenus au niveau de l'accord-cadre. Le titulaire ou le mandataire du groupement d'entreprises désignera une personne qui sera son représentant attitré auprès de la PFRA et des services bénéficiaires.

1.3 GROUPEMENT DE COMMANDE

Les services de l'Etat et les opérateurs publics, en région Occitanie, se sont coordonnés en groupement de commande en application des articles L.2113-1 et L.2113-6 et suivants du code de la commande publique pour la passation du présent accord-cadre.

Le coordonnateur du groupement est le Secrétariat Général pour les Affaires Régionales de la Région Occitanie. Il a en charge la signature et la notification de l'accord-cadre, administré par la Plateforme Régionale des Achats Occitanie. Chaque structure bénéficiaire s'assure, pour ce qui la concerne, de la bonne exécution des prestations.

Les conditions de mise à disposition de l'accord-cadre sont précisées à l'article 2.6 du présent CCAP.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

2.1 OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet l'exécution des prestations de **sécurité humaine et incendie, télésurveillance et vidéo-télésurveillance** pour les services de l'État, et les établissements publics bénéficiaires sur le territoire de la région Occitanie.

Les prestations à exécuter sont décrites au CCTP.

2.2 PROCÉDURE DE PASSATION

Le présent accord-cadre est passé selon la **procédure adaptée,** telle que décrite aux articles L.2123-1 et R.2123-1 alinéa 3 à R.2123-7 du Code de la commande publique.

2.3 DÉCOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est alloti, conformément aux dispositions des articles L. 2113-1 et R. 2113-10 du Code de la Commande Publique.

Les prestations sont réparties de manière géographiques et thématiques. Elles sont structurées de la manière suivante :

LOT	PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE
LOT 1 SECURITE HUMAINE ET INCENDIE OCCITANIE OUEST	Départements : • Aveyron (12) • Ariège (09) • Lot (46) • Tarn (81) • Tarn-et-Garonne (82) • Haute-Garonne (31) • Gers (32) • Hautes-Pyrénées (65)
LOT 2 SECURITE HUMAINE ET INCENDIE OCCITANIE EST	Départements : • Aude (11) • Gard (30) • Hérault (34) • Lozère (48) • Pyrénées-Orientales (66)
LOT 3 TELESURVEILLANCE ET VIDEO-TELESURVEILLANCE OCCITANIE	Départements : • Ariège (09) • Aveyron (12) • Lot (46) • Tarn (81) • Tarn-et-Garonne (82) • Haute-Garonne (31) • Gers (32) • Hautes-Pyrénées (65) • Aude (11) • Gard (30) • Hérault (34) • Lozère (48) • Pyrénées-Orientales (66)

2.4 FORME DE L'ACCORD-CADRE

En application de l'article R. 2162-10 du Code de la Commande Publique, le présent accord-cadre est :

- Multi-attributaire pour les lots 1 et 2, avec 3 titulaires maximum par lot
- Mono-attributaire pour le lot 3.

Conformément aux articles R. 2162-1 à R. 2162-6 du Code de la Commande Publique, il s'exécute par émission de bons de commande, au sens des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique, et de marchés subséquents, au sens des articles R. 2162-7 à R. 2162-10 du Code de la Commande Publique.

Les Lots 1 et 2 font l'objet de marchés subséquents et/ou bons de commandes.
Le lot 3 est exécuté sur bons de commandes.

Conformément à l'article R. 2162-4 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre est conclu sans minimum et avec un maximum, en valeur, de la manière suivante :

LOT	PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE	MONTANT MAXIMUM Toutes taxes comprises (TTC), sur la durée totale de l'accord-cadre, reconductions incluses
LOT 1 SECURITE HUMAINE ET INCENDIE OCCITANIE OUEST	Départements : • Aveyron (12) • Ariège (09) • Lot (46) • Tarn (81) • Tarn-et-Garonne (82) • Haute-Garonne (31) • Gers (32) • Hautes-Pyrénées (65)	14 000 000 €
LOT 2 SECURITE HUMAINE ET INCENDIE OCCITANIE EST	Départements : • Aude (11) • Gard (30) • Hérault (34) • Lozère (48) • Pyrénées-Orientales (66)	8 000 000 €
LOT 3 TELESURVEILLANCE ET VIDEO-TELESURVEILLANCE OCCITANIE	Départements : • Ariège (09) • Aveyron (12) • Lot (46) • Tarn (81) • Tarn-et-Garonne (82) • Haute-Garonne (31) • Gers (32) • Hautes-Pyrénées (65) • Aude (11) • Gard (30) • Hérault (34) • Lozère (48) • Pyrénées-Orientales (66)	3 000 000 €
MONTANT MAXIMUM TOTAL DE L'ACCORD-CADRE **Toutes taxes comprises (TTC), sur la durée totale de l'accord-cadre, reconductions incluses, et tout lot confondu**		**25 000 000 €**

2.5 PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Conformément à l'article 4.1 du CCAG-FCS, l'accord-cadre est constitué des pièces énumérées ci-dessous. En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles, ces dernières prévalent dans l'ordre ci-après :

1. Pour chacun des lots, l'acte d'engagement (AE), et ses annexes financières relatives aux trois lots.

2. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), commun à tous les lots, et ses annexes :
 a. Annexe 1 : établissements publics membres du groupement de commande et services bénéficiaires
 b. Annexe 2 : dispositions relatives à la sécurité des sites - DISP
3. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), commun à tous les lots, et ses annexes :
4. Le cahier des clauses administratives générale applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021.
5. L'offre technique du titulaire ;
6. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

Le CCAG-FCS étant réputé connu, il n'est pas joint matériellement au présent accord-cadre mais chaque titulaire peut le consulter sur le site internet suivant :
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341

2.6 MISE A DISPOSITION DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est conclu au bénéfice de l'ensemble des services de l'État en région Occitanie entrant dans le champ de compétence de la Direction des achats de l'État (DAE), tel que défini par les dispositions du Décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 relatif à la Direction des achats de l'État, ainsi que par tout texte subséquent venant en modifier ou compléter le périmètre.

Une illustration des principaux services de l'Etat en région est disponible à l'article 1.1.2 du CCTP.

Les services de l'État en région, ainsi que les établissements publics bénéficiaires sont mentionnés par le terme « services bénéficiaires ».

Les établissements publics visés en annexe 1 du présent CCAP peuvent avoir recours au présent accord-cadre. Les services de l'Etat (composés de plusieurs sites) ayant, d'ores et déjà, manifesté leur besoin de contractualisation. Cette liste n'est pas exhaustive.

Les services bénéficiaires rejoignent le présent accord-cadre à l'échéance de leurs éventuels supports contractuels propres.

2.7 MARCHÉ DE PRESTATIONS SIMILAIRES

En application de l'article R. 2122-7 du Code de la Commande Publique, l'acheteur se réserve le droit, le cas échéant, de passer un ou plusieurs marchés négocié(s) sans publicité ni mise en concurrence préalable avec le titulaire de l'accord-cadre pour des prestations similaires, à savoir des prestations qui ne figurent pas dans le présent accord-cadre mais qui seraient devenues nécessaires et réalisables à l'identique.

Le cas échéant, le marché de prestations similaire est négocié par la PFRA.

La durée pendant laquelle un nouveau marché de prestations similaires peut être conclu ne peut excéder trois (3) ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

ARTICLE 3. DURÉE DE L'ACCORD-CADRE

Le présent **accord-cadre** est conclu pour une durée initiale de deux (2) ans fermes à compter de sa date de notification. Il peut être reconduit deux (2) fois par période d'un (1) an, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans.

En application de l'article R. 2112-4 du Code de la Commande Publique, la reconduction est tacite, et le titulaire ne peut s'y opposer. En cas de non-reconduction, l'acheteur notifie sa décision au titulaire au plus tard deux (2) mois avant la date d'échéance de l'accord-cadre, par l'envoi d'un courrier conférant date certaine de réception.

ARTICLE 4. PRIX DES PRESTATIONS

4.1 DÉFINITION DES PRIX

Pour l'ensemble des lots, les prix initiaux des prestations sont ceux figurant aux annexes financières de l'acte d'engagement correspondant au lot de l'accord-cadre concerné, au mois de remise des offres finales par le titulaire.

Ces prix sont établis hors taxes et toutes taxes comprises. Le taux de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) est celui en vigueur à la date d'établissement des prix initiaux. Il est précisé que les Parties s'engagent principalement sur les prix hors taxes.

Il est également précisé que, dans le cas où un changement tarifaire surviendrait, ce changement ne doit pas s'accompagner d'une diminution de la qualité des prestations par rapport aux dispositions du présent accord-cadre.

4.2 FORME DES PRIX

Les prestations objet du présent accord-cadre sont exécutées par application de prix mixtes.

Les prix de l'accord-cadre concernant les lots 1 et 2 sont des prix plafonds établis dans le cadre de l'annexe 1 de chaque lot.

Conformément à l'article 7.1 ci-après, les prestations **récurrentes** font l'objet d'une procédure de remise en concurrence lors de l'établissement des **marchés subséquents** et sont exécutées à prix forfaitaires.
Le forfait annuel est fixé à prix définitifs révisables dans l'annexe financière propre à chaque marché subséquent.

Les prestations sont réglées par application des prix fixés dans cette annexe, répondant à la nécessité de prendre en compte les contraintes propres au secteur, notamment d'organiser la phase de préparation permettant de répondre aux obligations de reprise du personnel prévues par les dispositions conventionnelles applicables.

Pour le lot 3, les prestations s'exécutent au moyen de prix unitaires et forfaitaires, fixé à l'annexe financière 1 du lot.

4.3 CONTENU DES PRIX

4.3.1 CONTENU DES PRIX POUR LES PRESTATIONS FAISANT L'OBJET DE MARCHÉS SUBSÉQUENTS (LOTS 1 ET 2 DE L'ACCORD-CADRE)

Les prestations faisant l'objet d'un marché subséquent correspondent à des besoins récurrents. Ces besoins sont définis préalablement par les services bénéficiaires afin de permettre la mise en concurrence des titulaires du lot concerné.

Le prix annuel des prestations est établi sur la base des prix plafonds fixés en annexe 1 de l'accord-cadre. Le titulaire est libre, dans le cadre de chacun des marchés subséquents, de proposer des prix adaptés au marché, d'une valeur inférieure ou égale au prix plafond de l'accord-cadre.

Les prix applicables aux marchés subséquents sont déterminés en fonction des besoins exprimés par les services bénéficiaires. Dans le cadre de ces marchés subséquents, les services bénéficiaires peuvent également commander des prestations ponctuelles de renfort sur la base des offres tarifaires établis à partir de l'annexe 1 du lot concerné.

Il est précisé que les prix plafonds fixés dans le cadre du présent marché ne sont pas opposables aux situations résultant strictement de l'obligation de reprise du personnel. Le candidat devra, toutefois, intégrer ces éléments dans la construction de son offre financière et en garantir la soutenabilité sur la durée du marché.

Les prix du marché comprennent tous les frais et dépenses nécessaires à l'exécution de l'accord-cadre et plus généralement au respect de l'ensemble des obligations souscrites par le titulaire. Le niveau des charges sur lequel le titulaire s'est fondé pour établir lesdits prix emporte engagement de sa part.

Les prix du présent marché sont réputés comprendre notamment :

- Les taux horaires de main d'œuvre et l'ensemble des charges et frais liés à l'exécution des prestations, à l'exclusion des surcoûts spécifiques résultant de la reprise du personnel, notamment ceux relatifs à l'ancienneté des salariés concernés. Les modalités de prise en compte de ces surcoûts sont précisées dans les marchés subséquents.
- Les moyens et matériels nécessaires que le titulaire doit fournir à ses agents dans le cadre de l'exécution des prestations. En ce qui concerne les véhicules : Les prix s'entendent assurance et carburant compris, hors prise en compte des bornes de recharges (VL hybrides, électrique) et interventions pour travaux (ADSL, bornes etc.)
- Les revalorisations salariales minimales conventionnelles applicables à compter du 1er janvier 2027, prévues par l'accord collectif de la branche des entreprises de prévention et de sécurité.
- La phase de préparation
- Les frais relatifs aux réunions et aux comptes rendus ;
- Les frais de documentation et de livrables ;
- Les échanges nécessaires à chacun des projets.

4.3.2 CONTENU DES PRIX POUR LES PRESTATIONS FAISANT L'OBJET DE BONS DE COMMANDE (LOTS 1, 2 ET 3)

Les prix sont réputés inclure l'ensemble des prestations décrites au CCTP, et comprendre l'ensemble des frais nécessaires à la réalisation des prestations visées au 4.3.1 ci-dessus.

Pour les lot 1 et 2, les prestations ponctuelles sont chiffrées en annexe 1 de l'accord-cadre. Ces prestations ponctuelles sont destinées à assurer un besoin ponctuel sur le site d'un bénéficiaire.

Toute facturation concernant la règle de vacation minimale de 6h ou la prise en compte d'une période d'interruption entre 2 interventions, doit être **expressément** prévue et acceptée lors de l'émission du bon de commande.

Les taux horaires de main d'œuvre comprennent :

- Le salaire,
- Les primes et indemnités de toutes natures,
- Les remboursements des frais de transport,
- Les majorations éventuelles pour heures supplémentaires, les charges salariales,
- Les petits matériels courants, ainsi que les frais éventuels de consommation, incluant notamment :
 - la tenue professionnelle réglementaire et les équipements d'identification de l'agent ;
 - les équipements de protection individuelle nécessaires à la mission ;
 - le téléphone portable ou moyen de communication nécessaire aux échanges avec l'encadrement et le représentant du pouvoir adjudicateur ;
 - les moyens de communication entre agents lorsque la configuration de la mission le nécessite une lampe torche pour les missions de nuit, rondes ou inspections ;
 - les moyens courants de consignation et de traçabilité des événements et interventions ;
 - le petit matériel courant nécessaire à l'exécution normale des missions de surveillance et de gardiennage.

 Aucun supplément ne pourra être facturé au titre de ces équipements et matériels courants
- Les frais généraux, y compris les avances de fonds et assurances contre les accidents de toutes natures au personnel du titulaire et aux tiers,
- Les marges pour aléas et bénéfices. Le devis doit être accepté par le Pouvoir Adjudicateur, un bon de commande émis.

Pour le lot n° 3, les prix fixés à l'annexe financière N°1 LOT3 de l'accord-cadre sont réputés comprendre l'ensemble des prestations nécessaires à la réception, au traitement et à la gestion des alarmes du site, notamment la création et le paramétrage du site dans les outils du titulaire, l'intégration des consignes du bénéficiaire, les essais et tests de raccordement, la surveillance des alarmes sélectionnées, la supervision des transmissions, la gestion des mises en et hors service, les opérations de contrôle du bon fonctionnement des liaisons ainsi que les prestations de reporting, de traçabilité et de suivi prévues au CCTP.

Ces prix sont également réputés comprendre l'ensemble des frais de personnel, d'encadrement, d'exploitation, de supervision, de gestion administrative, de déplacement, d'assurance, de structure, de frais généraux ainsi que toute charge nécessaire à la parfaite exécution des prestations décrites au CCTP.

Sauf stipulation contraire du bordereau des prix unitaires, demeurent exclus du forfait les prestations et services faisant l'objet d'une ligne de prix distincte, notamment les prestations de levée de doute vidéo, de vidéo-télésurveillance, d'abonnement au réseau d'intervention, d'intervention sur site et de mesures conservatoires.

4.4 MODALITÉS DE RÉVISION DU PRIX DES PRESTATIONS

4.1.1 ACCORD-CADRE

Pour l'ensemble des lots, les prix des prestations sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres finales par le titulaire. Pour l'accord-cadre, ce mois est appelé mois « zéro » ou « M0 ».

Les prix sont fermes pour la première année d'exécution de l'accord-cadre. Cette première année court de la date de notification du présent accord-cadre.

A l'issue de la première année d'exécution, les prix sont révisés **annuellement**, à la hausse comme à la baisse, à la date anniversaire de notification de l'accord-cadre, par application de la formule suivante :

Formule applicable pour tous les lots,	Pn = P0 (0,15 + 0,85 * (ICSP / ICSP0))

Dans laquelle :

- Pn : prix révisé à l'année n
- P0 : prix initial établi au « mois zéro »
- ICSP : valeur du dernier indice des coûts de revient de la sécurité privée publié, au moment de la demande de révision des prix ;
- ICSP0 : valeur de l'indice des coûts de revient de la sécurité privée correspondant au « mois zéro » publié par le site des organisations professionnelles de la sécurité privée : ges-securite-privee.org/indice-icsp

La valeur retenue pour l'indice de révision correspond au dernier indice connu définitif publié au moment de la demande de révision des prix formulée par le titulaire. Aucun indice provisoire n'est admis.
Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette nouvelle période. Ils n'ont pas à être constatés par voie d'avenant.

La révision des prix est réalisée sur demande expresse du titulaire. La demande doit être transmise à la PFRA au plus tard un (1) mois avant la date anniversaire de notification de l'accord-cadre. En cas de silence du titulaire passé ce délai, les prix sont réputés reconduits à l'identique. Le titulaire ne peut procéder à aucune modification unilatérale des prix.

4.1.2 MARCHES SUBSEQUENTS

Les prix des marchés subséquents sont réputés établis sur la base des prix présentés en annexe 1 des lots 1 et 2. L'accord-cadre est l'unique support de calcul de la révision des prix.

Les marchés subséquents sont conclus à prix fermes pendant les douze (12) premiers mois de leur exécution.

Pour les marchés subséquents, dont la durée d'exécution est supérieure à douze (12) mois, les prix sont révisés à compter du premier jour du mois suivant l'expiration de cette première période de douze mois.

Par conséquent, la révision applicable aux marchés subséquents est celle résultant du coefficient de révision en vigueur applicable aux prix de l'accord-cadre à la date de révision du marché subséquent considéré.

Ainsi, le coefficient de révision applicable aux prix de l'accord-cadre est appliqué aux prix des marchés subséquents concernés, sans qu'il soit procédé à un calcul distinct de révision propre à chaque marché subséquent.

Les prix révisés sont arrondis au millième supérieur.

Il est porté à l'attention des titulaires que l'ensemble des prescriptions relatives aux prix et à ses modalités de révision sont applicables aux marchés subséquents pris en application de l'accord-cadre.

Dès lors, la révision des prix en vigueur pour l'accord-cadre, et le coefficient de révision qui en découle, est applicable aux marchés subséquents à leur date de révision. Aucun calcul distinct de révision n'est réalisé pour les marchés subséquents.

4.5 CLAUSE BUTOIR

Dans le cas où la révision entraînerait une hausse supérieure à 3% au cours d'une année d'exécution, l'acheteur se réserve la possibilité de limiter l'augmentation des prix, sur cette année, à ce taux plafond de 3%.

4.6 CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans le cas où une révision de prix entraînerait une hausse supérieure à 7% sur la durée totale de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre sans que le titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

5.1 ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

5.1.1 ENGAGEMENTS

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations conformément aux spécifications et aux modalités décrites dans les documents contractuels, et notamment :

- à tenir la PFRA informée du déroulé des prestations, et notamment à l'informer sans délai de toute difficulté rencontrée dans l'exécution des prestations ;
- à maintenir les compétences de ses personnels intervenants au titre de l'accord-cadre ;
- à notifier la PFRA en cas de modification des renseignements qu'il a communiqué pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement ;
- à vérifier et communiquer à la PFRA et au service bénéficiaire émetteur du bon de commande, tout élément qui lui paraitrait de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

Durant la période de validité du marché, le titulaire s'engage à communiquer par écrit, sans délai, à l'Acheteur, tout changement ayant une incidence sur le statut de sa société, y compris les changements d'intitulé de son compte bancaire, ainsi que les modifications se rapportant aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Si le titulaire néglige de se conformer à cette disposition, il est informé que l'Acheteur ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement du marché, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont la personne publique n'aurait pas eu connaissance.

5.1.2 OBLIGATIONS

Dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, le titulaire est tenu à :

- Une obligation de résultat est attendue au regard des délais ;
- L'obligation de moyens est définie comme suit: les sociétés de sécurité sont tenues de mettre en œuvre tous les moyens humains, matériels et organisationnels nécessaires pour assurer la surveillance et la protection du site.;
- Une obligation de conseil et de mise en garde. A cet égard, il est de la responsabilité du titulaire d'identifier et d'alerter dans les délais les plus brefs le service bénéficiaire, de toute difficulté ou évènement perturbateur nécessitant une décision, avec mise en évidence des enjeux, des risques, des solutions palliatives assorties d'une recommandation.

 L'application de son devoir de conseil ne peut pas faire l'objet d'une facturation complémentaire.
- Une obligation de confidentialité.

 Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentielles les informations, documents et objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit nécessaire d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

 Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de la PFRA (pour les informations données dans l'accord-cadre) ou du service bénéficiaire (pour les informations données dans les bons de commande ou communiquées sur sites), divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

 Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

 Le service bénéficiaire pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

 La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

5.2 ENGAGEMENTS DE L'ACHETEUR

Afin de contribuer à l'exécution conforme des prestations par le titulaire pendant toute la durée du marché, le bénéficiaire s'engage à :

- payer le prix après service fait et notamment dans le cadre des prestations forfaitisées, par périodicité fixée dans les marchés subséquents;
- assurer au titulaire toutes facilités pour permettre l'exécution des prestations (dans la limite de ses contraintes de fonctionnement) ;
- mettre le titulaire en mesure d'assurer ses obligations dans le respect des stipulations contractuelles et sans retard, sous réserve des règles internes et dictées par celui-ci.

- communiquer au titulaire toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au titulaire pour l'exécution de son marché.

5.3 SECRET DES AFFAIRES

Le titulaire consent, en application de l'article L.151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution du marché puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un marché de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit quinze (15) jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

5.4 MESURE DE SÉCURITÉ

Toute personne relevant du titulaire est soumise à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès à des informations.

ARTICLE 6. ACHATS RESPONSABLES

6.1 PROMOTION DE LA DÉMARCHE DE LABELLISATION RFAR : « RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES »

La PFRA OCCITANIE a été labellisée « Relations fournisseurs et achats Responsables » le 23 janvier 2024.

Par conséquent, la PFRA souhaite continuer à améliorer sa relation avec ses fournisseurs en :

- mettant en place des conditions favorables au développement de relation équilibrée ;
- veillant aux intérêts des fournisseurs et sous-traitants ;
- valorisant la démarche d'écoute de la voix des fournisseurs.

A ce titre, elle encourage ses fournisseurs à :

- mettre en place une démarche d'amélioration continue en matière de RSE et valoriser les évolutions en cours de marché
- construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées ;
- développer les bonnes pratiques achats responsables dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement ;
- s'engager dans un parcours d'achats responsables en signant la Charte RFAR et œuvrer à l'obtention du Label RFAR.

Aussi, le titulaire s'engage à informer la PFRA de toute démarche entreprise en la matière, et notamment :

- la signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »,
- l'obtention du Label « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR), et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA) se proposent de vous accompagner dans cette démarche.
Pour toute information, consultez le site internet :
https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises
Contact : charterfar@finances.gouv.fr

6.2 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental.

Durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire s'engage à mettre en œuvre les pratiques les moins impactantes sur l'environnement.

En particulier, il respecte les clauses suivantes :

6.2.1 BEGES ET PLAN DE TRANSITION ASSOCIÉ DU TITULAIRE

Seulement pour les entreprises soumises au BEGES (>500 salariés).

En application de la circulaire « Engagements pour la transformation écologique de l'Etat » (circulaire de la Première ministre n°6425SG du 21 novembre 2023), il est exigé des titulaires soumis à l'article L229-25 du code de l'environnement et du décret n°2022-982 du 1er juillet 2022 relatif aux BEGES, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et plan de transition associé dans un délai maximum de trois (03) mois après notification du marché. Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché. Un nouveau BEGES (et plan de transition) sera communiqué à l'acheteur si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée via la page de l'ADEME https://bilans-ges.ademe.fr/

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, les titulaires soumis aux obligations de déclaration extra-financière peuvent communiquer leur plan de transition via leur rapport de performance extra-financière ; ils indiqueront le lien à l'acheteur.

6.2.2 DÉPLACEMENT ET VALIDITÉ ENVIRONNEMENTAE DES VÉHICULES ROUTIERS UTILISÉS POUR L'EXÉCUTION DE L'ACCORD-CADRE

Dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des déplacements nécessaires à la réalisation des prestations.

Lorsque les conditions d'exécution le permettent, il privilégie les transports en commun ou les modes de déplacement à faibles émissions. Pour les déplacements nécessitant l'utilisation d'un véhicule, le titulaire privilégie, dans la mesure du possible, les véhicules à faibles ou très faibles émissions, notamment électriques, hybrides, GNV ou hydrogène.

Cette disposition concerne les véhicules utilisés directement par le titulaire ainsi que ceux de ses éventuels sous-traitants lorsqu'ils sont affectés à l'exécution des prestations.

Suivi des véhicules

Deux ans après la notification de l'accord-cadre puis à son échéance définitive, le titulaire transmet à l'acheteur un bilan synthétique des véhicules utilisés pour l'exécution des prestations.

Éco-conduite

Le titulaire sensibilise ou forme à l'éco-conduite les personnels amenés à conduire régulièrement dans le cadre de l'exécution du marché.

À l'occasion du bilan réalisé à la fin de la deuxième année, il indique :

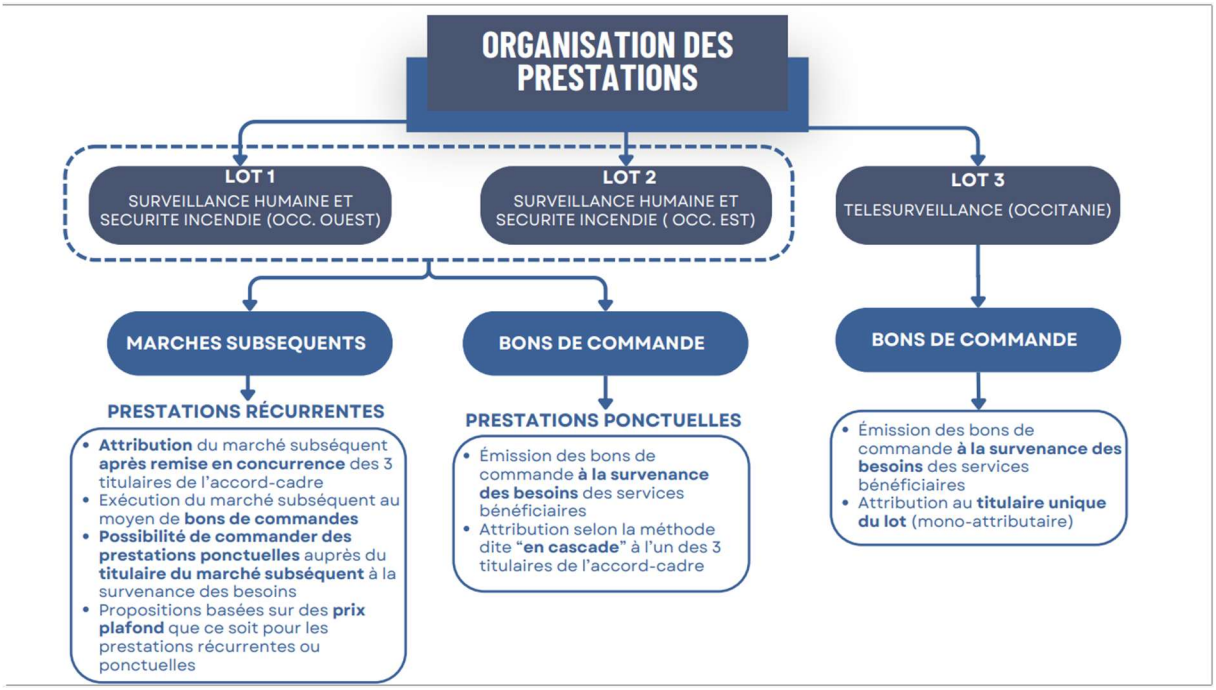
- Le nombre de conducteurs concernés par le marché
- Le nombre de conducteurs sensibilisés ou formés à l'éco-conduite
- Les année(s) de réalisation des actions
- Le type d'actions : formation / sensibilisation

Sur demande de l'acheteur, le titulaire est en mesure de produire tout document permettant de justifier les informations déclarées.

Lorsqu'il fait appel à des sous-traitants pour l'exécution des prestations, le titulaire les sensibilise également à ces objectifs.

ARTICLE 7. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'ACCORD-CADRE

CADRE ORGANISATIONNEL :



7.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHÉS SUBSÉQUENTS

Les marchés subséquents conclus pour la réalisation des prestations récurrentes annuelles, à l'initiative des services bénéficiaires, pourront porter sur tout ou partie des prestations décrites au présent document, lesquelles seront, le cas échéant, précisées et adaptées dans les documents particuliers à chaque marché subséquent.

7.1.1 PIECES CONTRACTUELLES DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre encadrent celles des marchés subséquents. A l'exception du CCAG-FCS et de l'offre technique des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution de l'accord-cadre, elles prévalent sur les documents des marchés subséquents.

Les marchés subséquents sont constitués des pièces énumérées ci-dessous. En cas de contradiction entre les stipulations contractuelles, ces dernières prévalent dans l'ordre ci-après :

1. L'acte d'engagement du marché subséquent et son annexe financière,
2. L'offre technique établie au regard du cahier des charges remis par le service dans le cadre du MS, décrivant notamment le contexte des prestations,
3. La décomposition du prix forfaitaire (au format demandé par le service bénéficiaire : contenant notamment le volume d'heures par agent et qualifications, le nombre de rondes le cas échéant, le détail du forfait horaire par qualifications etc) et ses sujétions particulières ;

La décomposition du prix forfaitaire fixée au marché subséquent est établie à partir des prix plafonds de l'annexe 1 (onglets A et B) de l'accord-cadre et donne lieu à l'établissement d'une annexe propre au marché subséquent. Cette décomposition a pour objet de permettre à l'acheteur de vérifier la cohérence du prix proposé. Elle ne remet pas en cause le caractère forfaitaire du prix du marché subséquent.
Le prestataire doit préciser :

- Pour chaque agent de sécurité et chaque encadrant:
 - Le volume d'heures par type de tarification (horaires de jour, nuit, fériés, dimanche…)
 - Le prix unitaire par type de tarification
 - Le niveau de poste de l'agent
 - Le forfait mensuel et le forfait annuel en € HT et TTC
- La liste des matériels, le prix unitaire, les quantités ; le forfait mensuel et le forfait annuel en € HT et TTC
- Le détail de toute autre prestation demandée dans la cadre du MS ; le forfait mensuel et le forfait annuel en € HT et TTC

4. Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du marché subséquent

7.1.2 MODALITÉS D'ORGANISATION DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

7.1.2.1 PROCÉDURE DE PASSATION

Pour chacun des marchés subséquents, le service bénéficiaire remet en concurrence les titulaires de l'accord-cadre pour le lot concerné par envoi électronique, ou au moyen de la plateforme PLACE, sur la base d'un dossier de consultation simplifié. Le service s'assure de la bonne réception des pièces auprès des titulaires, et conserve une preuve de l'envoi du mail.

Le service communique :

- La lettre de consultation, précisant notamment les délais de réponses et les critères de sélection des offres.
- L'acte d'engagement du marché subséquent
- Le cadre de présentation de l'annexe financière ;
- Le cahier des charges techniques du marché subséquent et ses éventuelles annexes ;
- L'offre technique, support de la réponse du soumissionnaire au marché subséquent.

7.1.2.2 MODALITÉS D'ORGANISATION

Les titulaires disposent d'un délai minimum de dix (10) jours ouvrés à compter de l'envoi du dossier de consultation simplifié par le service bénéficiaire pour remettre leur offre.

Ce délai minimum peut être allongé par le service pour tenir compte des spécificités des prestations ou des contraintes liées aux visites de sites. Le cas échéant, la lettre de consultation précise le délai de remise des offres.

Les titulaires sont tenus de remettre une offre conforme aux spécifications de l'accord-cadre et du marché subséquent pour lequel ils sont sollicités. En cas d'impossibilité à répondre au marché subséquent pour lequel il est sollicité, le titulaire doit adresser au service bénéficiaire commanditaire, par tout moyen, un écrit motivant les raisons de son impossibilité à répondre, assorti d'éléments justificatifs le cas échéant. Ces éléments doivent être communiqués dans un délai maximum de cinq (5) jours calendaires à compter de la sollicitation par le service bénéficiaire.

Il est précisé au titulaire que la PFRA se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire dans le cas ou trois absences successives de réponses sur une année complète d'exécution de l'accord-cadre sont remontés à la PFRA.

7.1.2.3 CONDUITE ET ORGANISATION DES NEGOCIATIONS

7.1.2.3.1 CONDITIONS GÉNÉRALES

Le service a la possibilité de conduire des négociations dans le cadre de la consultation propre à chaque marché subséquent. La négociation est une faculté de l'acheteur qui se réserve la possibilité d'attribuer le marché subséquent sur la base des offres initiales.

La négociation peut porter sur l'ensemble des éléments de l'offre, y compris le prix, à condition que celle-ci:

- ne modifie pas les exigences et les conditions minimales fixées à l'accord-cadre ;
- qu'elle ne porte pas sur les critères d'attribution du marché subséquent.

Elle est engagée avec l'ensemble des titulaires de l'accord-cadre pour les lots concernés, et réalisée dans les mêmes conditions pour chacun. Une première analyse des offres avant négociation est réalisée par le service bénéficiaire.

7.1.2.3.2 MODALITÉS DE PARTICIPATION A LA NÉGOCIATION

La négociation est menée, au choix du service bénéficiaire, sous forme de réunion(s) en présentiel, en visioconférence ou sous forme de consultation par écrit dématérialisé.

Les titulaires de l'accord-cadre sont invités par courriel à négocier, et informés des conditions d'organisation, de la date et de l'heure de la tenue de la négociation.

Leur présence lors de l'entretien de négociation est obligatoire, que celui-ci soit organisé à distance ou en présentiel. En cas d'absence ou de non réponse, l'offre du titulaire de l'accord-cadre, soumissionnaire au marché subséquent, est notée sur le fondement de son offre initiale.

7.1.2.3.3 DÉROULEMENT DE LA NÉGOCIATION

Le service communique par courriel, à l'issue de chacun des entretiens lorsqu'ils sont organisés, un compte-rendu de négociation listant les points de négociations dressés et partagés à chacun des soumissionnaires.

Les soumissionnaires disposent d'un délai minimum de sept (7) jours ouvrés à compter de l'envoi du compte-rendu des entretiens, ou de la consultation dématérialisée, pour remettre leur offre après négociation. Ce délai peut être allongé par le service pour tenir compte des spécificités et de la complexité de l'opération objet du marché subséquent. Le cas échéant, il indique le délai de remise des offres laissé aux soumissionnaires dans le courriel du compte-rendu de négociation ou dans la consultation par écrit dématérialisé.

Pour chaque tour de négociation, une nouvelle analyse des offres après négociation est réalisée et un nouveau classement est effectué.

Lorsque l'acheteur entend mettre fin aux négociations il en informe les soumissionnaires restant en lice par courriel, dans le compte-rendu de négociation. Au terme de la négociation, les soumissionnaires disposent d'un délai minimum de sept (7) jours ouvrés pour remettre leurs offres finales.

7.1.2.3.4 ANALYSE DES OFFRES ET ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSÉQUENT

L'offre économiquement la plus avantageuse est jugée en fonction de critères liés au prix, à la technique et aux achats responsables.

Il est précisé que la décomposition des prix des prestations forfaitaires, telle que définie à l'article 7.1.1 est basée sur l'annexe financière 1 de l'accord-cadre de chacun des lots 1 et 2. Cette offre financière doit être conforme aux règles concernant les prix plafonds fixés pour chaque catégorie d'intervenant.

Dans le cadre de la reprise du personnel sortant, conformément aux dispositions conventionnelles applicables à la branche de la prévention et sécurité, le titulaire devra reprendre les contrats de travail des agents affectés au marché.

Il est précisé que les conditions de rémunération liées à cette reprise (notamment ancienneté, primes et avantages individuels acquis) peuvent conduire à des coûts salariaux supérieurs aux prix plafonds définis pour les catégories d'intervenants.

Conformément à l'article 4 ci-dessus, les prix plafonds fixés dans le cadre du présent marché ne sont pas opposables aux situations résultant strictement de l'obligation de reprise du personnel.

Chaque titulaire de l'accord-cadre reçoit une note globale sur 100 points, permettant de déterminer son classement et l'attribution du marché subséquent. Le marché est alors attribué au titulaire de l'accord-cadre ayant obtenu le plus de points.

Chaque critère fait l'objet d'une pondération sur la base d'un pourcentage déterminé par le service bénéficiaire dans la lettre de consultation du marché subséquent

CRITÈRES	FOURCHETTE DE PONDÉRATION		SOUS-CRITERES
	Pourcentage	Correspondance en nombre de points	
Prix	Entre 30% et 50%	Entre 30 et 50 points	L'annexe financière doit être conforme aux règles concernant les prix plafonds présentés pour chaque catégorie d'intervenant : Prix des prestations régulières + le cas échéant Prix des prestations prévisibles programmées
Valeur technique	Entre 50% et 65%	Entre 50 et 65 points	Moyens humains dédiés (qualification des personnels, nombre d'agents, encadrement, (volume d'horaires attribué par poste …) Moyens matériels dédiés (le choix des matériels listés en annexe 1 de l'accord-cadre lots 1 et 2 est détaillé)
Achats responsables	Entre 5% et 10%	Entre 5 et 10 points	Politique sociale de l'entreprise, matériaux proposés dans le cadre de l'exécution des prestations, empreinte environnementale des équipements proposés dans le cadre de l'opération (véhicules, micro-ordinateurs, autres matériels)

La pondération de chaque sous-critère correspond au nombre de points maximum pouvant être obtenus par le soumissionnaire. Il en va de même pour la pondération de chaque critère.

METHODE DE NOTATION :

L'analyse *technique* s'effectue sur la base des réponses fournies par les soumissionnaires dans le cadre de mémoire technique propre au marché subséquent. La note du critère correspond à la somme des points attribués aux sous-critères entrant dans sa composition. La pondération des sous-critères est laissée à l'appréciation des services bénéficiaires dans le respect des fourchettes détaillées ci-dessus.

L'appréciation du *prix* est réalisée sur la base de l'annexe financière 1 à l'acte d'engagement. La note « prix » est calculée selon la formule suivante :

Note financière du soumissionnaire i = = [nombre de points] x (prix de l'offre la moins-disante/ prix du soumissionnaire i)

Et dans laquelle le « soumissionnaire i » correspond au titulaire de l'accord-cadre à noter.

L'analyse du critère relatif aux *achats responsables* s'effectue sur la base des réponses fournies par les soumissionnaires dans le cadre de mémoire technique propre au marché subséquent.

La note finale est calculée pour chaque soumissionnaire selon la formule suivante :

Note du soumissionnaire i = [note sur le critère valeur technique] + [note sur le critère prix] + [note sur le critère achats responsables]

Le soumissionnaire ayant obtenu le plus de points est déclaré attributaire du marché subséquent.

Les offres irrégulières ou inacceptables sont éliminées. Le maître d'ouvrage peut néanmoins autoriser les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai raisonnable, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses et qu'elles ne modifient pas les conditions substantielles de l'offre concernée.

Si, dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un marché subséquent, aucune offre n'a été reçue ou que les offres reçues ne sont pas conformes (irrégulières non régularisables, inacceptables ou inappropriées) l'exclusivité de l'accord-cadre n'est plus due aux titulaires et les services bénéficiaires peuvent passer hors accord-cadre pour répondre à leurs besoins.

Le Titulaire d'un marché subséquent de prestations continues est également le Titulaire des prestations éventuelles ponctuelles, sous réserve des dispositions de l'article *7.2.1.2* ci-après.

7.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BONS DE COMMANDE

Les dispositions relatives aux bons de commande concernent les lots 1, 2 et 3 du présent accord-cadre.

7.2.1 MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES BONS DE COMMANDE DANS LE CADRE DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS (LOTS 1 ET 2)

7.2.1.1 BONS DE COMMANDES ANNUELS

Les prestations récurrentes de sécurité humaine et incendie sont exécutées au moyen de bons de commande, émis après remise en concurrence des titulaires du lot concerné pour chaque marché subséquent. Les bons de commandes sont émis sur la base de l'annexe financière annexée au marché subséquent après attribution.

Lorsque la durée prévisionnelle des prestations est inférieure à douze mois, le montant du forfait est déterminé en fonction de la période effective d'exécution des prestations, sans engagement financier sur une année complète.

Les structures bénéficiaires émettent un bon de commande à chaque exercice annuel dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique.

7.2.1.2 BONS DE COMMANDES ÉMIS POUR LES PRESTATIONS PONCTUELLES

Les prestations ponctuelles de sécurité humaine et d'incendie sont exécutées au moyen de bons de commande émis sur la base de l'annexe financière 1 des lots 1 et 2.

Pour rappel, une **prestation** est dite « **prévisible** » lorsque le délai de prévenance est **égal ou supérieur à vingt-quatre (24) heures**. Une **prestation** est dite « **urgente** » lorsque le délai de prévenance est **inférieur à vingt-quatre (24) heures**.

Les services bénéficiaires adressent leurs commandes en priorité au titulaire du marché subséquent. Sauf précision particulière du service bénéficiaire, le titulaire dispose des délais suivants pour adresser leur réponse :

- 7j pour le délai de prévenance supérieur à 7jrs,
- 2j (48h) pour le délai de prévenance de 24h à 7jrs
- 4h pour le délai de prévenance inférieur à 24h

L'expression du besoin s'entend par la prise de contact (sollicitation par mail) du service bénéficiaire au titulaire du marché subséquent.

Elle comporte les informations suivantes :

- Lieu d'intervention ;
- Nombre d'agents à mobiliser ;
- Objet de la prestation ;
- Horaires ;
- Délais d'intervention ;
- Durée estimée des prestations ;
- Chiffrage préétabli sur la base de l'annexe financière 1 de l'accord-cadre ;
- Coordonnées de la personne en charge de la réponse.

A défaut de réponse dans le délai imparti, ou en cas d'incapacité à faire, la commande est adressée au titulaire suivant par ordre de classement au marché subséquent pour lot concerné de l'accord-cadre. Dès lors, le service adresse sa commande en priorité au titulaire arrivé en seconde position au classement des offres finales pour le marché subséquent. En cas d'absence de réponse ou d'incapacité à faire, la

commande est adressée au titulaire classé en troisième position au classement des offres finales pour le marché subséquent.

L'exclusivité au titre du présent accord-cadre, et du marché subséquent pris en son application, n'est plus due aux titulaires dans le cas où, alors qu'ils ont été consultés conformément aux règles d'attribution énoncées ci-avant, ces derniers se déclarent dans l'incapacité d'honorer la commande ou s'abstiennent de répondre.

7.2.2 MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES BONS DE COMMANDE SANS MARCHÉ SUBSÉQUENT (LOTS 1 ET 2)

Les prestations ponctuelles de sécurité humaine et d'incendie, notamment pour les services bénéficiaires ne disposant pas de besoins de prestations régulières de sécurité humaine et d'incendie, sont exécutées au moyen de bons de commande émis sur la base de l'annexe financière 1 de l'accord-cadre.

Les structures bénéficiaires émettent des bons de commande sur la base du présent accord-cadre, à la survenance de leurs besoins, dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique.

Pour rappel, une prestation est dite « prévisible » lorsque le délai de prévenance est égal ou supérieur à vingt-quatre (24) heures. Une prestation est dite « urgente » lorsque le délai de prévenance est inférieur à vingt-quatre (24) heures.

Les services bénéficiaires adressent leurs commandes en priorité au titulaire du marché subséquent. Sauf précision particulière du service bénéficiaire, le titulaire dispose des délais suivants pour adresser leur réponse :

- 7j pour le délai de prévenance supérieur à 7jrs,
- 2j (48h) pour le délai de prévenance de 24h à 7jrs
- 4h pour le délai de prévenance inférieur à 24h

L'expression du besoin s'entend par la prise de contact (sollicitation par mail ou par téléphone) du service bénéficiaire au titulaire du marché subséquent. Elle comporte les informations suivantes :

- Lieu d'intervention ;
- Nombre d'agents à mobiliser ;
- Objet de la prestation ;
- Horaires ;
- Délais d'intervention ;
- Durée estimée des prestations ;
- Chiffrage préétabli sur la base de l'annexe financière 1 des lots 1 et 2 de l'accord-cadre ;
- Coordonnées de la personne en charge de la réponse.

Pour les deux lots concernés, l'attribution des bons de commande s'effectue sans négociations ni remise en concurrence, même si l'accord-cadre a été conclu avec plusieurs opérateurs économiques.

La méthode d'attribution des bons de commande est la méthode dite « en cascade », qui consiste à faire appel en priorité au titulaire le mieux-disant à l'issue du classement des offres finales de l'accord-cadre. Si le titulaire ne peut pas répondre favorablement, alors celle-ci est adressée au titulaire suivant. Cette méthode s'applique en plafonnant la répartition du chiffre d'affaires comme suit :

- 50% du chiffre d'affaires attribué au titulaire arrivé en première position au classement ;

- 30% du chiffre d'affaires à celui arrivé en seconde position au classement ;
- 20% du chiffre d'affaires à celui arrivé en troisième position du classement.

Les calculs s'effectuent sur la base de la simulation financière du titulaire arrivé en première position au classement, en sa dernière version, pour tenir compte d'une éventuelle modification en cours d'exécution.

Exemple :

Si le montant de la simulation financière signée entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire arrivé en premier est de 1 000 000€, alors celui arrivé en première position peut obtenir jusqu'à 500 000€ de commandes, le second peut obtenir jusqu'à 300 000€ de commandes et le troisième peut obtenir jusqu'à 200 000€ de commandes.

Sauf précision particulière du service bénéficiaire, le titulaire dispose des délais de réponse précisés ci-dessus en alinéa 4 du présent article.

A défaut de réponse dans le délai imparti, ou en cas d'incapacité à faire, la commande sera adressée au titulaire suivant par ordre de classement au lot concerné de l'accord-cadre.

Dans le cas où le plafond de chiffre d'affaire est atteint par le titulaire arrivé en première position au classement des offres finales de l'accord-cadre, les commandes sont adressées en priorité au titulaire arrivé en seconde position au classement des offres finales de l'accord-cadre. Il en est de même dans le cas où le plafond du chiffre d'affaire du titulaire arrivé en seconde position au classement des offres finales de l'accord-cadre est atteint. Dans ce cas, le titulaire arrivé en troisième position au classement des offres finales de l'accord-cadre réceptionne l'ensemble des commandes.

Ces dispositions s'appliquent en cas de défaut de réponse ou en cas d'incapacité à faire.

Le plafond du chiffre d'affaire peut néanmoins être dépassé si les deux autres titulaires ne sont pas en capacité d'honorer la commande ou la déclinent.

L'exclusivité au titre du présent accord-cadre n'est plus due aux titulaires dans le cas où, alors qu'ils ont été consultés conformément aux règles d'attribution énoncées ci-avant, ces derniers se déclarent dans l'incapacité d'honorer la commande ou s'abstiennent de répondre.

7.2.3 MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES BONS DE COMMANDE POUR LES PRESTATIONS DE TÉLÉSURVEILLANCE ET VIDEO-TELESURVEILLANCE (LOT 3)

Les prestations de télésurveillance sont exécutées au moyen de bons de commande émis sur la base de l'annexe financière 1 du lot 3.

Les structures bénéficiaires émettent des bons de commande sur la base du présent accord-cadre, à la survenance de leurs besoins, dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique.

7.2.4 MODALITÉS DE COMMANDE DES PRESTATIONS

Chaque bon de commande comporte les données de référence suivantes :
Prestations :

- Objet de la commande

- Un calendrier prévisionnel des prestations ;
- Date de la commande ;
- Période de référence

Service :

- Raison sociale ;
- Adresse de facturation ;
- Référentiel budgétaire ;

Données comptables :

- Référence du marché (numéro de commande Chorus ou d'un autre système d'information) ;
- Référentiel du service dépensier (en charge du traitement financier) ;
- Référentiel du comptable assignataire de la dépense ;
- Adresse de facturation ;
- Prix des prestations objet du bon de commande, en hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC) ;
- Taux et montant de la TVA

Titulaire :

- Raison sociale ;
- Siège social ;
- SIRET ;
- RIB

7.2.5 DURÉE DE VALIDITÉ DES BONS DE COMMANDE

Sans préjudice de l'article R. 2162-5 du Code de la Commande Publique, les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de la période de validité de l'accord-cadre. La durée d'exécution des prestations commandées ne peut pas excéder de plus de six (6) mois la date de fin de validité de l'accord-cadre.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

ARTICLE 8. CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

8.1 MODALITÉS D'EXÉCUTION

8.1.1 COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Les parties se transmettent les informations, décisions et documents relatifs à l'exécution des prestations par tout moyen de communication permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception.

Les décisions qui font courir un délai sont notifiées de manière privilégiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre récépissé à la personne habilitée à représenter le titulaire (ou son mandataire en cas de groupement). Le service bénéficiaire ou la PFRA, le cas échéant, peut refuser la communication d'informations, notamment au regard des impératifs de sécurité et de confidentialité, par décision dûment motivée ;

8.1.2 SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines prestations faisant l'objet du présent accord-cadre, dans les conditions prévues par l'article L. 2193-3 du Code de la commande publique et les articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du même Code, sous réserve de l'acceptation et de l'agrément des conditions du paiement du ou des sous-traitants, avant tout commencement d'exécution des prestations.

Le titulaire s'engage notamment à présenter les sociétés auxquelles il envisage de confier la réalisation de certaines parties des prestations objets de l'accord-cadre. Pour ce faire, il fournit une déclaration contenant les renseignements mentionnés aux articles R. 2193-1 et R. 2193-3 du Code de la commande publique sont comprises ou le formulaire DC4 (téléchargeable sur https://www.economie.gouv.fr/daj/les-formulaires-de-declaration-du-candidat).

Cette déclaration ou le formulaire DC4 le cas échéant, doit être communiquée selon les formalités suivantes :

- Si le(s) sous-traitant(s) n'interviennent que pour un service bénéficiaire unique, pour une opération ponctuelle, la déclaration devra être adressée au service bénéficiaire qui en assurera la gestion, notamment en matière d'agrément de paiement ;
- Si le(s) sous-traitant(s) doivent intervenir pour l'ensemble d'un lot de l'accord-cadre ou pour plusieurs services bénéficiaires, la déclaration devra être adressée à la PFRA qui en assurera la gestion, notamment en matière d'agréments de paiement.

Il est rappelé que la sous-traitance intégrale de l'accord-cadre ou d'un lot est interdite.

8.1.3 COTRAITANCE

En cas de défaillance du mandataire du groupement d'opérateurs économiques, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit (8) jours courant à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur, le cocontractant inscrit en deuxième position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

8.2 DÉLAIS D'EXÉCUTION

Les délais d'exécution sont fixés dans chaque bon de commande ou marché subséquent, en application des dispositions du présent CCAP.

L'exécution des prestations débute à la date de l'accusé de réception de la notification du bon de commande ou du marché subséquent au titulaire, sauf si le bon de commande ou le marché subséquent prévoit une date différente.

8.3 MODIFICATION DES PRESTATIONS EN COURS D'EXÉCUTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2194-2 et R. 2194-3 du Code de la commande publique, le contenu des prestations peuvent faire l'objet de modifications en cours d'exécution dans les cas suivants. Ces modifications ne peuvent pas, toutefois, modifier de façon substantielle le périmètre technique des prestations.

1. Évolution du besoin et des conditions d'exécution

Le pouvoir adjudicateur peut modifier le volume, le périmètre ou les modalités d'exécution des prestations, notamment en cas :

- d'évolution des besoins ;
- de suppression ou ajout de sites
- de réalisation de travaux ou d'événements affectant les conditions d'exécution ;
- de dégradation de la situation d'exécution nécessitant une adaptation des prestations ;
- d'interruption ou de suppression, temporaire ou définitive, de tout ou partie des prestations.

Ces modifications peuvent entraîner une adaptation des prix du marché subséquent, notamment lorsqu'elles ont une incidence sur l'annexe financière du MS ou sur les quantités effectivement exécutées.

2. Adaptations techniques des prestations

Des modifications de caractère technique peuvent être apportées aux prestations afin de tenir compte de l'évolution des besoins opérationnels du pouvoir adjudicateur.

Ces adaptations peuvent notamment porter sur :

- les catégories de postes ;
- les compétences professionnelles requises ;
- les équipements et matériels mis en œuvre ;
- les circuits et modalités d'intervention.

3. Évolutions réglementaires ou environnementales

Le titulaire peut solliciter une modification de l'accord-cadre ou d'un marché subséquent lorsqu'une évolution technique, technologique, réglementaire ou environnementale rend nécessaire l'adaptation ou le remplacement des matériels utilisés pour l'exécution des prestations.

Les matériels de substitution proposés doivent présenter des caractéristiques et performances au moins équivalentes à celles des matériels initialement prévus.

Sauf justification particulière acceptée par le pouvoir adjudicateur, les prix des matériels de substitution ne peuvent excéder les prix plafonds applicables aux matériels remplacés.

Le titulaire informe la PFRA de toute circonstance susceptible de justifier une modification et transmet l'ensemble des documents et justificatifs permettant d'apprécier ses conséquences techniques et financières, notamment l'incidence financière exprimée en pourcentage.

La PFRA peut demander tout document complémentaire nécessaire à l'instruction de la demande, notamment les éléments permettant d'établir la réalité et l'étendue des surcoûts invoqués, y compris, le cas échéant, des éléments relatifs à la structure des prix du titulaire.

4) Règlementation concernant les moyens humains :
Les circonstances susceptibles d'entraîner une modification des prestations sont limitativement énumérées ci-après :

- Modification des prix liée à une **variation de l'ensemble des salaires** minimaux conventionnels dans la branche des entreprises de prévention et de sécurité.

Dans ce cas, les prix de l'accord-cadre et des marchés subséquents sont modifiés après publication de l'arrêté ministériel actant l'entrée en vigueur de ces dispositions. Cette revalorisation est calculée sur la base des indices de prix du Groupe des services (GES) prévus au marché. Le montant résultant de cette revalorisation demeure soumis à la clause de sauvegarde, qui reste pleinement applicable.

- Modification de la **qualification des agents et des postes associé**s dans le cadre d'une restructuration des branches professionnelles (conventions collectives et nouvelles dénominations des métiers de la sécurité privée) faisant suite à une modification de la convention collective des entreprises de sécurité.

8.4 SUSPENSION EN CAS DE CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES

Les dispositions de l'article 24 du CCAG-FCS s'appliquent.

ARTICLE 9. MODALITÉS DE CONTROLE ET DE VALIDATION DES PRESTATIONS

9.1 VÉRIFICATION DES PRESTATIONS

La nature et les modalités de contrôle des prestations sont précisées à l'article du CCTP.
Trois types de fiches de suivi sont déterminés :

- La fiche d'incident (Annexe 1 au CCTP) qui est émise par le titulaire à la survenance d'un fait de sécurité ayant porté atteinte ou ayant généré un risque quant à la sécurité des personnes ou des biens,
- La fiche d'anomalie (Annexe 2 au CCTP) qui est émise par le représentant du service bénéficiaire lorsqu'une défaillance du titulaire est constatée,
- La fiche de contrôle (Annexe 3 au CCTP), à compléter lors des contrôles planifiés ou inopinés diligentés par le service bénéficiaire.

9.1.1 ENCADREMENT ET AUTOCONTROLES RÉALISÉS PAR LE TITULAIRE

Encadrement :
Le personnel d'encadrement désigné par le titulaire est responsable de l'encadrement sur les sites, de la discipline du personnel et du mode d'exécution des prestations. Il rend compte de toute difficulté rencontrée au correspondant du service bénéficiaire.

Le personnel « contrôleur » désigné par le titulaire est responsable des contrôles des agents. Ces contrôles sont réalisés de manière aléatoire et au minimum une (1) fois par mois. Les interventions sont rapportées au responsable de l'encadrement sur site.

Autocontrôles :
Le titulaire met en place une procédure permettant de garantir la qualité de la prestation. Il effectue au minimum 2 (deux) contrôles par mois en renseignant une fiche de contrôle.

Le titulaire est libre d'utiliser un document interne, à la condition que cette dernière comporte a minima les éléments figurant à l'annexe 3 du CCTP. L'ensemble de ces fiches de suivi est tenu à la disposition du service bénéficiaire.
.

9.1.2 CONTROLES DE LA QUALITÉ DES PRESTATIONS PAR LE SERVICE BÉNÉFICIAIRE

Les prestations exécutées pourront faire l'objet de contrôles à tout moment, et sans que le titulaire en ait été préalablement avisé, par le service bénéficiaire ou tout autre organisme mandaté (contrôleur technique, pompiers...).

Les opérations de vérification et essais ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du marché. Elles sont effectuées à l'occasion des interventions du titulaire ou indépendamment de celles-ci et portent à la fois sur la quantité et la qualité des prestations exécutées.

Le titulaire ou son représentant peut être convoqué lors des opérations de vérification.

Les contrôles effectués pourront donner lieu, le cas échéant, à l'émission des documents listés ci-après :
Annexe 1 Fiche d'incident de sécurité
Annexe 2. Fiche anomalie
Annexe 3. Fiche de contrôle
Les caractéristiques de ces fiches sont décrites au § 5.2.6 du CCTP.

A l'issue des prestations de vérification, le service bénéficiaire prend une décision expresse d'admission, d'ajournement, de rejet, de réfaction ou de pénalités cumulables.

Par dérogation au CCAG FCS, en cas de désaccord sur les résultats des opérations de vérification effectuées par l'administration, le titulaire doit saisir par écrit et au plus tard dans les deux (2) jours ouvrés suivant la notification du résultat des opérations de vérification, le service bénéficiaire, qui dispose d'un délai de huit (8) jours ouvrables pour faire connaître sa réponse au titulaire.

9.2 DÉCISION APRES VÉRIFICATION ET CONDITIONS D'ADMISSION

Conformément au CCAG-FCS le service bénéficiaire peut prononcer, à l'issue des opérations de vérifications quantitatives et qualitatives :

- L'**admission** des prestations, lorsque les prestations répondent aux stipulations du marché ;
- L'**ajournement**, lorsque les prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau au service bénéficiaire les prestations mises au point.
- La **réfaction**, lorsque les prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations de l'accord-cadre, peuvent être reçues en l'état avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées.
- Le **rejet** des prestations, lorsque ces dernières ne sont pas conformes aux stipulations de l'accord-cadre et ne peuvent être reçues en l'état. Le rejet peut être partiel ou total. Dans ce dernier cas, le service bénéficiaire se réserve la possibilité de faire exécuter à nouveau les prestations dans les conditions de l'accord-cadre et du bon de commande.

L'admission des prestations ouvre droit au paiement des prestations réalisées.

ARTICLE 10. CLAUSE DE RÉEXAMEN

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En application des articles L. 2194-1 et R. 2194-1 du Code de la Commande Publique, des modifications aux conditions d'exécution de l'accord-cadre, des bons de commande et marchés subséquents qui en découlent peuvent être réalisées.

Ces dispositions s'appliquent durant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, en particulier lorsque la teneur des modifications n'a pas été initialement prévue. La mobilisation de l'une ou l'autre des dispositions n'interrompt pas l'exécution des prestations.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen.

10.2 DISPOSITIONS TENANT AUX CIRCONSTANCES EN COURS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

L'initiative de la demande de réexamen appartient tant à l'acheteur qu'au titulaire. Dans cette hypothèse, la demande doit être transmise au destinataire par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de réception. La demande contient notamment :

- L'objet du réexamen ;
- La/les nouvelle(s) référence(s) et proposition(s) commerciales (descriptif, caractéristiques, avantages, durée de vie etc) ;
- La/les condition(s) technique(s) ;
- La/les condition(s) tarifaires ;
- La/les notice(s) techniques correspondantes

A compter de la date de réception de la demande, le destinataire dispose d'un délai de vingt (20) jours ouvrés pour se prononcer sur le contenu de la demande. Le silence gardé à l'issue de ce délai vaut décision de rejet. Les parties peuvent prévoir de se rencontrer pour discuter des modifications demandées. L'acheteur se réserve la possibilité de négocier le prix des modifications. Le titulaire sera tenu de fournir les justificatifs permettant à l'acheteur de valider, le cas échéant, les modifications à apporter.

En cas de modifications mineures, le titulaire s'engage à les réaliser sans supplément de prix. Sont considérées comme des « modifications mineures » au sens de la présente clause, les ajustements d'exécution qui remplissent les conditions suivantes :

- Elles ne modifient pas le périmètre fonctionnel, les caractéristiques essentielles ou les exigences de résultat, tel que définie au CCTP ainsi qu'aux pièces techniques des marchés subséquents le cas échéant ;
- Elles consistent en de simples mises à jour, ajustements de présentation, de documentation ou de corrections inhérentes aux règles de l'art de la profession ;
- Elles n'engendrent pas de fourniture de matériel supplémentaire ni de charge de travail additionnelle disproportionnée par rapport au volume global de la prestation commandée.

L'appréciation du caractère mineur de la modification est réalisée conjointement. En cas de désaccord, la modification ne sera pas qualifiée de mineure, et donnera lieu, si elle doit être maintenue, à la signature d'un avenant dans les conditions décrites ci-après.

Sous réserve qu'elles ne modifient pas l'objet de l'accord-cadre ou du marché subséquent, qu'elles n'en bouleversent l'économie générale, et que ces dernières soient approuvées par les parties, les modifications donneront lieu à la signature d'un avenant au marché subséquent ou à l'accord-cadre.

Le montant de cette modification ne peut être supérieure à 30% du montant initial du marché subséquent ou du montant maximum de l'accord-cadre.

ARTICLE 11. MODALITÉS DE REGLEMENT DES PRESTATIONS

11.1 AVANCES

11.1.1 VERSEMENT DE L'AVANCE

Sauf s'il y renonce expressément, le titulaire a droit au versement de l'avance prévue à l'article L. 2191-2 du Code de la commande publique et à l'article R. 2191-3 du même Code. Cette avance est calculée sur la base du montant du marché diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

En application de l'article R. 2191-16 du Code de la commande publique, l'avance est accordée au titulaire pour chaque bon de commande notifié supérieur à cinquante mille (50 000) € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux (2) mois.

Le montant de l'avance est fixé à dix (10) % du montant du bon de commande, si la durée d'exécution est inférieure ou égale à douze (12) mois. Pour chaque bon de commande notifié d'une durée d'exécution supérieure à douze (12) mois, le montant de l'avance est fixé à dix (10) % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par sa durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance correspond à trente (30,0) % du montant en euros toutes taxes comprises du bon de commande lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

L'avance est versée au titulaire en une seule fois, pour chaque bon de commande. Le paiement intervient dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification du bon de commande.

Le titulaire peut toutefois refuser le versement de l'avance. Le cas échéant, le titulaire précise son refus dans l'acte d'engagement.

11.1.2 REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

L'avance est remboursée selon les modalités fixées à l'article R. 2191-11 du Code de la commande publique.

Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire, selon le rythme et les modalités de paiement fixées par l'article 11.4.2 du présent CCAP.

Pour les avances inférieures ou égales à 30% du montant toutes taxes comprises du marché subséquent ou du bon de commande, le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande ou du marché subséquent.

Lorsque l'avance est supérieure à 30% du montant toutes taxes comprises du marché subséquent ou du bon de commande, l'avance est remboursée à la première demande de paiement.

11.2 ACOMPTES

Dans le cadre du présent accord-cadre et conformément aux dispositions des articles R. 2191-20 à R. 2191-22 du Code de la commande publique, le titulaire, s'il en fait la demande, reçoit des acomptes pour les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution.

11.3 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les prestations sont réglées par application des prix annexés aux marchés subséquents.

Le paiement des prestations afférentes aux bons de commande est à la charge de chaque service bénéficiaire. Le paiement est effectué sur facture émise par le titulaire, et après certification du service fait par le service bénéficiaire.

Le service bénéficiaire accepte ou rectifie la facture émise par le titulaire, et la complète éventuellement en faisant apparaitre les réfactions et pénalités imposées.

Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par le service bénéficiaire. Il est notifié par mail (ou autre moyen de traçabilité écrite) au titulaire si la facture a été modifiée ou si elle a été complétée. Passé un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'envoi de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

Les paiements sont effectués par virement bancaire sur le compte du titulaire.

11.4 DÉLAIS DE PAIEMENT

11.4.1 GÉNÉRALITÉS

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions des articles R.2192-10 et suivants du code de la commande publique. Le délai de paiement est fixé à trente (30) jours maximum.

Le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement par le service bénéficiaire, ou tout autre personne habilitée à cet effet.

La date de réception de la demande de paiement ne peut pas faire l'objet d'un accord contractuel entre l'acheteur et son créancier.

11.4.2 ÉCHÉANCIER DE PAIEMENT

Les prestations récurrentes annuelles faisant l'objet des lots 1 et 2 sont payées après service fait par les services bénéficiaires, selon un rythme de facturation défini dans le cadre du marché subséquent.

Les paiements des prestations afférentes aux bons de commande sont à la charge de chaque service bénéficiaire.

Pour le lot 3, les prestations annuelles sont émises, à terme échu, mensuellement. Le montant à facturer mensuellement correspond au douzième du montant forfaitaire annuel. Dans le cas où la facturation ne correspond qu'à une partie du mois, la facturation s'effectue au prorata du nombre de jours, un jour représentant 1/365ème du montant annuel forfaitaire.

Pour tous les lots, les prestations ponctuelles sont réglées après service certifié par le service bénéficiaire.

11.5 FACTURATION

11.5.1 CONTENU DE LA FACTURE

Sauf demande expresse du service bénéficiaire, la facture regroupe l'ensemble des sites concernés par un même service.

Les factures précisent impérativement :

- L'identification du titulaire :
 - Dénomination ;
 - Raison sociale ;
 - Numéro de SIRET, ou, à défaut, numéro de SIREN ;
 - Adresse ;
- L'identification du service bénéficiaire :
 - Adresse de facturation,
 - Code du service ou, à défaut, le code d'identification du service en charge du paiement mentionné au bon de commande ;
 - Code du service exécutant (mentionné au bon de commande ;
- Le numéro de l'accord-cadre ;
- Le numéro du marché subséquent
- Le numéro du lot concerné ;
- La date d'émission de la facture ;
- Le numéro d'identifiant unique de la facture ;
- Le numéro de référence du bon de commande ;
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) mentionné au bon de commande ;
- La date d'émission du bon de commande ;
- Le libellé des prestations, conforme aux documents de l'accord-cadre ;
- La période de référence des prestations ;
- La/les quantité(s) associées aux prestations;
- Les prix forfaitaires et/ou unitaires, conformes à l'annexe financière du marché subséquent, toutes taxes comprises (TTC) et hors taxes (HT) ;
- Le montant total à payer, toute taxes comprises (TTC) et hors taxe (HT) ;
- Le taux de TVA appliqué, et le montant correspondant ;
- Le cas échéant, le montant de l'avance forfaitaire ;
- La mention « avoir » s'il s'agit d'un avoir ;
- Toute autre information utile au paiement.

La facture doit être accompagnée du procès-verbal de service fait et le cas échéant d'une copie du bon de commande.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que toute facture qui ne sera pas présentée dans les formes fixées par l'accord-cadre lui retournée, le délai global de paiement étant interrompu.

Un RIB conforme à celui indiqué lors de la notification de l'accord-cadre est joint à l'envoi. En cas de changement de RIB en cours d'exécution de l'accord-cadre, celui-ci doit être transmis sans délai au pouvoir adjudicateur afin d'éviter toute rupture dans les paiements.

11.5.2 MODALITÉS D'ENVOI

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, le service bénéficiaire la rejette après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Le portail Chorus Pro permet de :

- Déposer ses factures sur le portail
- Saisir directement ses factures

Il est accessible à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr
Si le titulaire ne dispose pas de compte sur le portail Chorus Pro, il devra préalablement en créer un et l'activer, où passer par un opérateur de dématérialisation (de type EDI – Échange de Données Informatisées).

Afin de faciliter la mise en place de la procédure de dématérialisation, une aide technique est proposée et mise à disposition à l'adresse suivante : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques/

11.6 PAIEMENT DES COTRAITANTS

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

11.7 INTÉRETS MORATOIRES, INDEMNITÉS FORFAITAIRES ET COMPLÉMENT POUR FRAIS DE RECOUVREMENT

Lorsque les sommes dues ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement conformément aux articles L2192-12 et suivants, R2192-31 à R2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliquée par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement ou de l'échéance prévue par le marché jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.
Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenue de garantie, et après application des clause d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Il est également précisé que les retards de paiement éventuels ne constituent pas une clause licite d'interruption ou de modification de service.

11.8 CESSION OU NANTISSEMENT DES CRÉANCES

Les créances nées ou à naître concernant le présent marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R.2191-45 et suivants du code de la commande publique.

11.9 MONNAIE

Le titulaire est informé que le marché est conclu dans l'unité monétaire de l'euro. Les commandes et les factures sont libellées dans l'unité monétaire susmentionnée.

ARTICLE 12. PÉNALITÉS

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalité. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.
Le service bénéficiaire notifie par écrit au titulaire les manquements constatés ainsi que les pénalités encourues. Par dérogation au CCAG-FCS, ce dernier dispose d'un délai de cinq (10) jours ouvrés pour présenter des observations par écrit à l'acheteur. Passé ce délai, le silence du titulaire vaut acceptation des faits et les pénalités deviennent définitives.

Pour les marchés subséquents, les pénalités peuvent être précomptés sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes ou constituer un élément du décompte général.

Pour les prestations sur bons de commande ponctuels, les pénalités sont adaptées à la nature non récurrente des prestations. Elles ne peuvent pas excéder le montant du bon de commande concerné. Les pénalités ne sont pas appliquées sur une base mensuelle mais par manquement constaté

12.1 PÉNALITÉS CONCERNANT LES PRESTATIONS DES LOTS 1 ET 2

PHASE DE PREPARATION	FAIT GENERATEUR	MONTANT DES PENALITES APPLICABLE SUR LE € HT DE LA MENSUALITE OU DU BON DE COMMANDE
Retard dans la phase de préparation	Non-respect des échéances de préparation (documents, organisation, matériels, habilitations, planning, reprise du personnel …) empêchant ou retardant le démarrage des prestations dans les délais	200€ par jour de retard après la période maximale des 60 jours
Absence aux réunions de préparation	Sur ordre du jour proposé par le Titulaire	La pénalité est applicable dès la première absence lorsque le titulaire n'a pas préalablement informé le service bénéficiaire de l'absence et des dispositions

		prises pour assurer, le cas échéant, le remplacement de l'agent. = 100€ par absence
Défaut de remise des documents ou de non mise en place des prestations préparatoires	Non-transmission des documents et prestations exigées avant lancement des prestations	Par document et/ou prestations par jour de retard , = 100 € (remise de tous les documents et toutes les prestations listés en article 2.3 du CCTP) 60 jours calendaires maximum après émission du bon de commande
EXECUTION DES PRESTATIONS	FAIT GENERATEUR	MONTANT DES PENALITES APPLICABLE SUR LE € HT DE LA MENSUALITE OU DU BON DE COMMANDE
Défaut de présence	Absence d'agent, poste non tenu, effectif insuffisant	Par agent et heure 300 €
Retard d'exécution	Retard prise de poste, ronde, intervention, levée de doute	Par dépassement constaté 200 €
Non-respect des consignes	Défaut d'application des procédures, règles d'accès, sécurité, rondes, SSI	Par manquement constaté 300 €
Défaut de surveillance	Ronde non effectuée, défaut de contrôle ou de surveillance	Par manquement constaté 300 €
Défaut de traçabilité	Main courante, registre, suivi événements non tenus ou incomplets	Par manquement constaté 100 €
GESTION DES ALERTES	FAIT GENERATEUR	MONTANT DES PENALITES APPLICABLE SUR LE € HT DE LA MENSUALITE OU DU BON DE COMMANDE
Non-respect des délais d'alerte	Dépassement des délais contractuels	Par dépassement constaté 200 €
Non-respect des délais de levée de doute	Dépassement des délais contractuels	Par dépassement constaté 200 €
Défaut de gestion d'incident	Défaut d'information, de signalement ou de transmission	Par manquement constaté 200 €
PILOTAGE/ENCADREMENT	FAIT GENERATEUR	MONTANT DES PENALITES APPLICABLE SUR LE € HT DE LA MENSUALITE OU DU BON DE COMMANDE
Défaut d'encadrement	Absence du responsable désigné ou défaut de suivi	Par dépassement constaté 200 €
Défaut de suivi contractuel	Non-présentation des documents de suivi, reporting	Par document et jour de retard 100 €
Absence en réunion	Absence aux réunions de suivi, dont la planification est portée à la connaissance des parties par mail	100€ par absence

12.2 PÉNALITÉS CONCERNANT LES PRESTATION DU LOT 3

OBJET	FAIT GENERATEUR	MONTANT DES PENALITES APPLICABLE SUR LE € HT DU BON DE COMMANDE
Traitement des alarmes	Non prise en compte d'une alarme	300 € par manquement.
Demande de levée de doute vidéo	Dépassement du délai de 3 minutes	150 € par manquement
Retard dans la levée de doute sur site	Dépassement du délai contractuel (45 min max)	Retard ≤ 15 minutes : 90 **€** Retard > 15 minutes : 150 **€** Retard > 30 minutes : 250 **€**
Défaut de mesures conservatoires	Dépassement du délai de 2h	de 3**00 € par manquement**
Défaillance du système de télésurveillance. Toute indisponibilité du système imputable au titulaire (hors maintenance programmée validée).	Interruption totale du service	**300 € par heure d'indisponibilité entamée**
Non-transmission des informations. Le défaut de transmission d'un compte rendu d'alarme ou d'intervention dans les délais prévus	Alarmes non signalées	**300 € par manquements**
Indisponibilité du portail numérique du Titulaire	Au-delà de 3 jours	**200 € par jour calendaire**
Défaut de traçabilité (main courante, compte-rendu d'intervention, reporting mensuel)	Historique incomplet et/ou absence de document	**150 € par manquement**

Défaut de confidentialité	Violation des obligations confidentialité, défaut de sécurisation des données	**500 € par manquement**

12.3 PÉNALITÉS POUR TRAVAIL DISSIMULÉ

Conformément aux dispositions de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (article L8222-6 du code du travail), des pénalités pourront être infligées au cocontractant s'il ne s'acquitte pas de formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail portant sur la déclaration de l'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise.

Le montant des pénalités sera de 10% du montant du contrat et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L8224-1, L82242, L8224-5 du code du travail.

12.4 MODALITÉS D'APPLICATION DES PÉNALITÉS

12.4.1 MONTANT PLANCHER

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues par le titulaire sans considération du montant desdites pénalités, et dans la limite du plafond fixé à l'article suivant.

12.4.2 MONTANT PLAFOND

Le montant total des pénalités de retards appliquées au Titulaire ne peut pas excéder :

- Cinquante (50) % du montant total d'un marché subséquent correspondant à une opération notifiée au titulaire, dans le cadre de l'exécution des lots 1 et 2 du présent accord-cadre.

- Le montant du bon de commande notifié au titulaire et correspondant à une même opération, dans le cadre de l'exécution des lots 1, 2 et 3 du présent accord-cadre ;

Les pénalités sont cumulables entre elles.

ARTICLE 13. TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications nécessaires pour se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur.

Lorsque le titulaire met en œuvre un traitement de données à caractère personnel pour le compte de l'acheteur, pour que ce traitement réponde aux exigences de la réglementation et garantisse en particulier la protection des droits des personnes physiques identifiées ou identifiables qu'il concerne, les documents particuliers du marché précisent notamment :

- la finalité, la description et la durée du traitement dans le strict respect des instructions documentées de l'acheteur ;
- les obligations de l'acheteur et celles du titulaire vis-à-vis de ce dernier, en particulier l'obligation de l'informer de toute difficulté dans l'application de la réglementation, de tout projet de recours à un tiers pour la mise en œuvre du traitement, ou encore de toute demande de communication de données qui lui serait adressée, ainsi que, lorsque celle-ci serait contraire à la règlementation française et européenne, des mesures adoptées pour s'y opposer ;
- les modalités de prise en compte du droit à l'information et des autres droits des personnes concernées, dont l'exercice doit être garanti ;
- les mesures de sécurité mises en œuvre pour garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données, ainsi que les conditions de notification des violations de données à caractère personnel ;
- la durée et les modalités de conservation des données et le sort de celles-ci au terme de l'exécution du marché.

En cas de manquement par le titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute.

ARTICLE 14. RÉSILIATION

14.1 CONDITIONS DE RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE

L'acheteur peut résilier l'accord-cadre ainsi que les marchés subséquents dans les cas prévus aux **articles L.2195-1 à L.2195-6 du Code de la commande publique**. Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité en cas de résiliation pour ces motifs. Les marchés subséquents pris en application de l'accord-cadre peuvent être résiliés dans les mêmes conditions que l'accord-cadre.

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS. Ainsi, la PFRA peut procéder à la résiliation partielle (d'un ou plusieurs lots) ou totale de l'accord-cadre dans les cas suivant :

- Pour faute du titulaire, dans les conditions de l'article 41 du CCAG-FCS, par décision notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnisation ;
- Pour motif d'intérêt général, dans les conditions de l'article 42 du CCAG-FCS, par décision unilatérale de l'acheteur notifiée par lettre recommandé avec accusé de réception ;
- En cas de difficulté d'exécution du marché, au titre de l'article 40.1 du CCAG-FCS ;
- Aux torts du titulaire, au titre de l'article 41 du CCAG-FCS, l'acheteur se réservant le droit de faire exécuter par un tiers les prestations prévues aux frais et risques du titulaire défaillant, conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-FCS, et précisées ci-après.

En cas de résiliation partielle ou totale, il sera fait application de l'article R. 2191-30 du Code de la Commande Publique

L'accord-cadre ou les marchés subséquents peuvent être résiliés pour les motifs suivants, sans que le Titulaire puisse prétendre à indemnité, dans les cas suivants :

- autorisation administrative d'exercer les activités de surveillance et de gardiennage délivrée par le **CNAPS** non valide ;

- pour motif d'intérêt général, par décision unilatérale de l'acheteur notifiée par lettre recommandé avec accusé de réception
- absence de réponse à trois reprises, sans motivation préalable, à une invitation à présenter une offre pour un marché subséquent;
- non-respect des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion
- non-respect des dispositions concernant les **modalités de contrôle et de validation des prestations**
- non-respect des dispositions prévues à l'article **« Obligations de confidentialité »**.

La résiliation de l'accord-cadre n'entraîne pas automatiquement la résiliation des marchés subséquents et/ou des bons de commandes en cours d'exécution.

En cas de résiliation partielle ou totale, il sera fait application de l'article R. 2191-30 du Code de la Commande Publique.

L'acheteur peut également se prévaloir des stipulations de l'article 45 du CCAG-FCS.

Les éventuelles diminutions de dépenses restent acquises à la personne publique.

14.2 EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES

Suite à une résiliation prononcée aux torts du titulaire, l'acheteur peut faire exécuter par un tiers les prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire défaillant. Ainsi dans le cas où la prestation facturée serait supérieure au prix du marché initialement conclu, le titulaire devra rembourser la différence à l'acheteur.

Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectués à ses frais et risques. Il doit, cependant, fournir toutes les informations recueillis et moyen mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaire à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par l'acheteur.

S'il en résultait une différence de prix au détriment de l'acheteur, cette différence serait mise de plein droit à la charge du titulaire défaillant et imputé d'office sur le montant du plus prochain paiement effectué à son profit. L'augmentation des dépenses, par rapport au prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire la diminution des dépenses ne lui profite pas.

14.3 REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'acheteur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

L'acheteur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être

prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un (1) mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 15. DIFFÉRENDS ET LITIGES

L'accord-cadre est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble dans le plus grand esprit de concertation tout différend qui pourrait survenir quant à l'existence, l'interprétation ou l'exécution de ce contrat.

En cas d'échec des échanges directs et avant toute saisine des juridictions compétentes l'acheteur et le titulaire peuvent recourir au médiateur de la Préfecture de région Occitanie, Monsieur Pascal SOLEIL. Il est une tierce partie sans pouvoir décisionnel sur la procédure, il a pour mission d'aider les parties qui ont exprimé la volonté de trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend.

Le médiateur interne peut être saisi par courrier : mediateur-sgar-achats@occitanie.gouv.fr

En cas de contentieux né de l'attribution ou de l'exécution du présent marché, le juge du tribunal administratif de Toulouse, territorialement compétent, est seul saisi du litige juridictionnel.

ADRESSE	CONTACT
Tribunal Administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV 31068 Toulouse	Tel : 05 62 75 57 57 Site : http://toulouse.tribunal-administratif.fr/

ARTICLE 16. DISPOSITIONS DIVERSES

16.1 LANGUE

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution s'effectuera en français.

16.2 ASSURANCE

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

ARTICLE 17. DISPOSITIF DE VIGILANCE

Afin de simplifier et sécuriser la transmission des documents, les documents mentionnés aux articles R.2143-3 et R.2143-6 à R.2143-10 du code de la commande publique et aux articles D-8222-5 et suivants du code du travail sont à déposer sur la plateforme : http://www.approval.com.

Le service de dépôt des documents est gratuit.

Ces documents seront à déposer dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception du courrier d'attribution, et tous les six (6) mois pour les documents le nécessitant. Il s'agit des documents suivants :

- La liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail et travaillant directement ou indirectement pour ce marché
- Les certificats annuels attestant du paiement des cotisations fiscales et sociales
- L'attestation d'assurance Responsabilité Civile et Professionnelle

Cette demande vaut aussi pour les sous-traitants.

Si le titulaire est déjà inscrit, certaines attestations, issues des organismes émetteurs (DGFIP, URSSAF), pourraient déjà être déposées sur le compte.
Pendant toute la durée d'exécution du présent marché, le titulaire est responsable des dommages qui pourraient être causés soit aux personnes, aux biens ou aux installations dans le cadre des prestations qui lui sont confiées. En conséquences, il s'engage à souscrire une assurance dont les garanties sont en rapport avec l'importance de la prestation et couvrant les conséquences pécuniaires des risques et responsabilités découlant de ses prestations.

Le titulaire devra communiquer à la PFRA tout changement dans ces contrats d'assurance.

L'accord-cadre peut être résilié de plein droit à défaut de réception desdits documents dans les délais fixés.

ARTICLE 18. DÉROGATIONS AU CCAG-FCS

Le présent CCAP déroge aux articles suivants du CCAG-FCS:

ARTICLES DU CCAP CONCERNÉS PAR UNE DÉROGATION	ARTICLES DU CCAG AUXQUELS IL EST DÉROGÉ
Article 12	Article 14

Article 9.1.2	Article 28

ARTICLE 19. LISTE DES ANNEXES

La liste des annexes au présent cahier des clauses administratives générale est la suivante :

Annexe 1 : Liste des établissements publics et services bénéficiaires de l'accord-cadre
Annexe 2 : Dispositions relatives à la sécurité des sites - DISP